

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 MAI 2021

Séance régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 2021 à 14 h par voie de vidéoconférence à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente par voie de conférence téléphonique.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

152-05-2021 TENUE DE L'ASSEMBLÉE EN HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 543-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020, 1-2021, 31-2021, 59-2021, 89-2021, 103-2021, 124-2021, 141-2021, 176-2021, 204-2021, 243-2021, 291-2021, 489-2021, 525-2021, 555-2021, 570-2021 ainsi que 596-2021 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 7 mai 2021.

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence et par conférence téléphonique.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Adoptée à l'unanimité.

153-05-2021 MODIFICATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE

Considérant que tous les membres du conseil ont été avisés du changement d'heure;

Considérant qu'un avis public a été donné en date du 14 avril 2021.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville change l'heure prévue de la séance du 3 mai 2021 pour 14 h compte tenu que celle-ci se tiendra à huis clos en raison de la situation liée au COVID-19.

Adoptée à l'unanimité.

154-05-2021 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

155-05-2021 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 6 avril 2021 et de la séance extraordinaire du 26 avril 2021 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

156-05-2021 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'avril 2021, les chèques numéro 18 189 à 18 248 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 452 326.88 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

157-05-2021 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2021 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

158-05-2021 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Attendu que Monsieur Paul Michaud, comptable agréé de la Firme Michaud Clément Inc. et vérificateur de la municipalité de Mandeville a déposé le rapport financier et son rapport;

Attendu qu'avis public mentionnant la date du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur a été donnée conformément à l'article 176-1 du Code municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que les membres du conseil de la municipalité de Mandeville acceptent et prennent acte du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020.

Que conformément à l'article 176.2 du Code municipal, copie desdits rapports soit et est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.

Adoptée à l'unanimité

159-05-2021 MICHAUD CLÉMENT INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture de Michaud Clément Inc. au montant de 11 500.00 \$ plus les taxes représentant les honoraires professionnels pour la vérification de l'année financière 2020.

Adoptée à l'unanimité.

160-05-2021 MICHAUD CLÉMENT INC. - MANDAT

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services datée du 29 avril 2021 et mandate la firme Michaud Clément Inc. à titre de vérificateurs pour la vérification de l'année 2021 pour une somme de 11 500.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

161-05-2021 CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON - GUIDE NATURELLEMENT BRANDON

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une demande de la Chambre de commerce Brandon pour un appui financier afin d'assurer la réimpression du guide touristique Naturellement Brandon dont l'objectif est de promouvoir les attraits et activités du secteur.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de contribuer à la réimpression du guide touristique Naturellement Brandon pour un montant de 458.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

162-05-2021 DOMAINE NATUR'EAU INC. - DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que conformément au règlement numéro 352-2011, les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes;

Attendu qu'à tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité doivent être respectées telles que détaillées dans ledit règlement;

Attendu que, suite à la résolution numéro 116-04-2021, un chèque d'une somme de 3 708.98 \$ représentant le crédit de taxes de la première année a été émis.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la résolution portant le numéro 116-04-2021 soit et est abrogée.

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de crédit de taxes du Domaine Natur'Eau inc., propriétaire du 28-28B, chemin Natur'Eau (matricule numéro 1344-73-4382), 31A-31C chemin Natur'Eau (matricule 1344-82-9929) et 29-29A chemin Natur'Eau (matricule 1344-93-6769) pour la construction de quatre (4) mini-maisons et de deux (2) PODS.

Que le susnommé a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100 % du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3 % du montant admissible pour la troisième année.

Que la municipalité accorde un crédit de taxes pour l'année 2019 au montant de 3 708.98 \$, un crédit de taxes pour l'année 2020 au montant de 2 529.14 \$ et un crédit de taxes pour l'année 2021 au montant de 1 224.36 \$.

Que les chèques soient émis au nom du Domaine Natur'Eau inc.

Que l'émission du chèque pour le crédit de taxes 2021 soit conditionnelle au règlement complet des taxes 2021.

Adoptée à l'unanimité.

163-05-2021 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2021 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

164-05-2021 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - DEMANDE

La Société canadienne du cancer demande un don pour sa campagne de la Jonquille afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

165-05-2021 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière demande un don pour l'agrandissement et le réaménagement du Pavillon de cardiologie et du service de pneumologie du Centre hospitalier de Lanaudière (CHDL).

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 300.00 \$ à la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

166-05-2021 FICHE DE PRÉSENTATION DE PROJET ET GRILLE D'ÉVALUATION DE PROJET - ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la fiche de présentation de projet et la grille d'évaluation de projet, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

167-05-2021 CHARTRE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

Considérant que les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

Considérant que la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente Charte municipale pour la protection de l'enfant;

Considérant qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

Considérant qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

Considérant qu'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

Considérant qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la Charte municipale pour la protection de l'enfant et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

Adoptée à l'unanimité.

168-05-2021

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville utilise le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2021

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES À CERTAINES PERSONNES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Mandeville considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.6 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER

APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS

ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 352-2021 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

ARTICLE 3

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le *Règlement sur le rôle d'évaluation foncière* (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

Les rubriques autorisées sont listées à l'annexe I du Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1, a. 92.2).

ARTICLE 4

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) De l'occupation de l'immeuble;
- c) De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie d'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 25 000 \$.

ARTICLE 5

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100% du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3% pour la troisième année.

ARTICLE 6

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) La personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) La personne ne doit pas être en faillite;
- c) On ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- d) La personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

1. En faire la demande par écrit et y indiquer toutes les informations qui y sont requises, cette demande doit être signée;
2. Déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
 - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;
3. Toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis avant la fin de l'année visée par le crédit de taxes demandé.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 10

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à 25 000.00 \$.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 352-2011.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

169-05-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 352-2021 relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier, qu'il entend déposer le projet de règlement numéro 376-2021 amendant le règlement numéro 376-2019-1 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, dans le but de modifier certains articles de la grille de tarification ainsi que les amendes.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 376-2021

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 376-2021 modifiant le règlement numéro 376-2019-1 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, dans le but de modifier certains articles de la grille de tarification ainsi que les amendes.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

Attendu qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur, ainsi que les amendes remises aux contrevenants;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 3 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes.

ARTICLE 2

De modifier le paragraphe B de l'Annexe C en ajoutant une catégorie de tarification selon les tarifications suivantes :

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60.00 \$
MOTO-MARINE	→	100.00 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100.00 \$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100.00 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200.00 \$
MOTO-MARINE	→	240.00 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240.00 \$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20.00 \$
MOTO-MARINE	→	60.00 \$
WAKE	→	60.00 \$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	40.00 \$
MOTO-MARINE	→	100.00 \$
WAKE	→	100.00 \$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10.00 \$
------------------------	---	----------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5.00 \$
JOURNALIER REMORQUE	→	5.00 \$
JOURNALIER MOTO	→	5.00 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25.00 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25.00 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50.00 \$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50.00 \$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5.00 \$

ARTICLE 3

De modifier l'article 6.4 du règlement #376-2019-1 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

ARTICLE 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et maximale de six cent dollars (600.00 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Alain Dubois donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 280-2004 visant à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 280-2021

Monsieur le conseiller Alain Dubois dépose le projet du règlement portant le numéro 280-2021 modifiant le règlement numéro 280-2004 visant à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Mandeville. La modification vise à autoriser la circulation des véhicules hors route sur les rues Alain et Arsenault.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2021

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Mandeville a adopté un règlement sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe « A » du règlement numéro 280-2004 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Sur la rue Alain sur une distance d'environ 600 mètres. »

ARTICLE 2

L'annexe « A » du règlement numéro 280-2004 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Sur la rue Arsenault sur une distance d'environ 260 mètres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VOIRIE

170-05-2021

VOIE DE CONTOURNEMENT – MANDATS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres pour arpenter les terrains en lien avec la voie de contournement.

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer les contrats de cessions de terrains avec les propriétaires des matricules suivants :

- Lot 6 310 058 (matricule 1634-18-9481) d'une superficie d'environ 226.00 mètres carrés à titre gratuit;
- Lot 4 123 684 (matricule 1534-76-7940) d'une superficie d'environ 2 100.00 mètres carrés pour une somme de 26 649.00 \$ plus les taxes;
- Lot 4 123 697 (matricule 1534-87-4034) d'une superficie d'environ 940.50 mètres carrés pour une somme de 11 934.95 \$ plus les taxes.

Que la municipalité de Mandeville mandate DÉBOISEMENT ROBERT DURAND pour l'abattage des arbres pour la voie de contournement pour un maximum de 6 000.00 \$ plus les taxes.

Que la municipalité conserve les arbres suite à l'abattage.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

171-05-2021

FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Ferme Ma-Mi Porc inc - Soumission au taux horaire de 90.00 \$ plus les taxes de l'heure;
- Monsieur François Bergeron - Soumission au taux horaire de 70.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 26 avril 2021 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 70.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

172-05-2021

CHEMIN VICTORIA - OUVERTURE

Attendu que le chemin Victoria est un ancien chemin de colonisation.

Attendu que la municipalité de Mandeville a préalablement ouvert au public par la résolution numéro 315-09-2019 le chemin Victoria à partir du chemin du lac Deligny jusqu'à la limite du lot numéro 4 123 027 sur une distance de 509.6 mètres;

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une nouvelle demande afin de prolonger l'ouverture du chemin Victoria.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ouvre le chemin Victoria au public à partir de l'intersection du lot numéro 4 123 027 jusqu'à la limite du lot numéro 6 394 909 sur une distance d'environ 165 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

173-05-2021 28^E AVENUE – SERVITUDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour une servitude réelle et perpétuelle sur la 28^e Avenue pour l'écoulement des eaux.

Que la municipalité mandate GNL Arpenteurs-géomètres.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

174-05-2021 AUTORISATION – AIDE-INSPECTEUR EN URBANISME

Considérant que la municipalité de Mandeville a procédé à l'embauche d'un aide-inspecteur en urbanisme et environnement pour la saison estivale;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cet aide-inspecteur en urbanisme et environnement comme fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Charles Gagnon à titre d'aide-inspecteur en urbanisme et environnement, pour l'application des règlements d'urbanisme, d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la saison estivale 2021.

Adoptée à l'unanimité.

175-05-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0002 - MATRICULE 1245-22-7636, PROPRIÉTÉ SISE AU 33 CHEMIN DU CLUB, LOT 5 117 976 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser un empiètement de 1.15 mètre du bâtiment principal dans la marge de recul portant la profondeur de cette marge de 6.85 mètres, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul de 8 mètres.

Considérant qu'une dérogation mineure a déjà été accordée pour une marge de 7 mètres au lieu de 8 mètres.

Considérant qu'un nouveau certificat de localisation a été préparé et qu'une différence de 0.15 mètre par rapport au précédent y figure.

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

176-05-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-00010 - MATRICULE 1635-15-5367, PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE GIRARD, LOT 4 123 942 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-1

La demande vise à autoriser la création d'un lot (projet de lot 6 428 009) d'une superficie de 966.1 mètres carrés, alors que l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 193 prescrit une superficie minimum de 1 500 mètres carrés pour un lot partiellement desservi.

Considérant que ce dossier aurait dû être traité en même temps qu'une demande de dérogation précédente;

Considérant que le lot 4 123 942 appartient au même propriétaire que la propriété sise au 9, rue Saint-Charles-Borromée;

Considérant qu'une partie des installations septiques du 9, rue Saint-Charles-Borromée est située sur le lot projeté 6 428 009;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée conditionnellement à ce que les lots 6 448 008 et 6 409 802 créés lors de l'opération cadastrale soient fusionnés au terrain de la propriété située au 239, rue Desjardins pour ne former qu'un seul lot.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

177-05-2021 DEMANDE DE PIIA 2021-0006 - MATRICULE 1640-22-9222, PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE RATELLE, LOT 5 117 814 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-4

La demande vise, suite à la demande de permis 2021-0061, l'installation d'un quai flottant de 12 pieds par 14 pieds, ainsi qu'une passerelle de 4 pieds par 12 pieds pour y accéder. La structure sera en aluminium et le dessus en bois.

Considérant que la demande respecte la section 6 du règlement de zonage;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que le bois soit non-traité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

178-05-2021 DEMANDE DE PIIA 2021-0008 - MATRICULE 1345-23-6924, PROPRIÉTÉ SISE AU 261 CHEMIN DES CASCADES, LOT 5 117 579 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise, suite à la demande de permis 2021-0121, l'aménagement d'un accès à la rivière.

Considérant que la demande respecte la section 6 du règlement de zonage;

Considérant que peu d'arbres seront coupés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que la largeur de l'accès ne dépasse pas 3 mètres.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

179-05-2021 ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE ET AU TERRAIN DE FOOTBALL - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions numéros 21500430 et 21088655 du GROUPE VERTDURE pour de l'engrais biologique au terrain de balle et au terrain de football d'une somme de 3 411.17 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

180-05-2021 ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

181-05-2021 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 95-03-2021

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 95-03-2021 concernant la répartition auprès de la Régie du Centre sportif et culturel de Brandon de l'aide financière octroyée dans le cadre de la COVID-19 à l'effet que le montant autorisé soit de 15 251.27 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

182-05-2021 MAISON DE LA CULTURE - PLANS ET DEVIS - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer un appel d'offres sur le site du Système électronique d'appels d'offres (SE@O) pour préparation des plans et devis pour fin de soumission pour un architecte pour la maison de la culture.

Adoptée à l'unanimité.

183-05-2021

ÉTUDE PHOTOMÉTRIQUE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Écovision Consultants – Soumission d’une somme de 2 400.00 \$ plus les taxes;
- Desjardins experts conseils – Soumission d’une somme de 2 400.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 2100_O13 d’ÉCOVISION CONSULTANTS pour une étude photométrique en vue d’installer des luminaires décoratifs sur la rue Desjardins d’une somme de 2 400.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l’unanimité.

184-05-2021

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 138-04-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 138-04-2021 concernant la fête nationale 2021 à l’effet qu’un montant de 2 850.00 \$ soit payé à même la subvention de la Société nationale des Québécoises et Québécois de Lanaudière (SNQL).

Adoptée à l’unanimité.

185-05-2021

STATIONNEMENT AU LAC EN CŒUR - ABATTAGE DES ARBRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l’offre datée du 2 mai 2021 de service de DÉBOISEMENT ROBERT DURAND pour l’abattage d’arbres au lac en Cœur en vue de créer un stationnement d’une somme de 1 800.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget autorisé par la résolution numéro 189-05-2020.

Que les travaux soient conditionnels à la réception de l’autorisation du Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

186-05-2021 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2021-2022 d'un montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

187-05-2021 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC. - DEMANDE

Le comité des citoyens du Lac Hénault Inc. demande une subvention d'un montant de 1 500.00 \$ pour la renaturalisation des rives du lac Hénault et l'encensement de truites.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 500.00 \$ au Comité des citoyens du Lac Hénault Inc.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception de leur rapport financier.

Adoptée à l'unanimité.

188-05-2021 UNIS POUR LA FAUNE

Considérant que la municipalité de Mandeville, est une destination de choix pour les amateurs de chasse au chevreuil et que cette activité est un apport économique important;

Considérant que l'on constate une perte importante de la qualité des habitats fauniques entre autres dans les aires de confinement (ravage) par l'exploitation forestière au cours des dernières décennies;

Considérant qu'au Québec le dynamisme et la qualité de notre cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par : la rigueur de nos hivers; le maintien d'habitats de qualité; la prédation; et par le type de prélèvement que l'on effectue par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle/femelle;

Considérant que certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie;

Considérant que selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170 000 en 2007 à 130 000 en 2019; cette baisse de près de 26 % du nombre de chasseurs entraîne automatiquement moins de retombées économiques pour les régions du Québec;

Considérant qu'un des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs en 2018 révèle qu'environ 72 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures règlementaires interdisant la récolte d'un mâle de moins de trois pointes d'un côté du panache (RTLB);

Considérant que les experts et biologistes du Ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

Considérant que le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire selon le 3^e alinéa de l'article 55 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. a-18.1) d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) et se joint à eux pour demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois (RTLB) chez le cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire Québécois.

Qu'il soit inclus dans le plan de gestion actuel du cerf de Virginie (2020-2027) du MFFP d'autres mesures de gestion novatrices et adaptées aux particularités régionales; les mesures préconisées par UPF, ont scientifiquement démontré qu'elles peuvent s'adapter aux différents types de territoire qu'ils soient agroforestier ou forestier et également s'appliquer aux différents niveaux de population de cerfs, qu'ils soient classifiés comme sous-optimal, optimal ou trop élevé.

Que l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Adoptée à l'unanimité.

189-05-2021

NOMINATION DES PATROUILLEURS NAUTIQUES – GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires, est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu qu'Alex Frigon à temps partiel et Frédérique Roberge à temps plein sont embauchées par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleuses nautiques pour la saison estivale 2021 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacune des patrouilleuses nautiques à titre de fonctionnaire désignée, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleuses nautiques Alex Frigon et Frédérique Roberge, fonctionnaires désignées aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2021.

Que la municipalité accepte l'entente salariale établie entre les parties.

Adoptée à l'unanimité.

190-05-2021

EMBAUCHE D'EMPLOYÉES À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG SAINT-AUGUSTIN - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Madame Muriel Serre à la guérite du débarcadère à bateaux du rang Saint-Augustin et Madame Gaia Pineault à temps partiel, de la période de juin à début septembre 2021, aux salaires et conditions tel qu'établi avec la candidate.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

191-05-2021

ADOPTION DU RAPPORT FINAL DE GESTION DU LAC
MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES DE L'ANNÉE 2020 AINSI QUE
LE BUDGET ET AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ANNÉE
2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le rapport final de gestion du lac Maskinongé et ses tributaires de l'année 2020 et autorise, par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, mandataire de l'Entente inter municipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement, les dépenses de fonctionnement, en plus des dépenses non récurrentes suivantes pour l'année 2021 :

- Une dépense n'excédant pas 6 500.00 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de 8 nouvelles bouées, un dispositif d'installation réparations et divers matériaux;
- Une dépense d'environ 1 500.00 \$ en publicité et papeterie de toute sorte;
- Achat et installation d'une roulotte d'accueil au débarcadère ainsi qu'une station de lavage pour un coût résiduel de : 27 250.00 \$ bénéficiant d'une subvention auprès du programme du Parc rural de la MRC de d'Autray.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

192-05-2021

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 10 mai 2021 à 14 h.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière